



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**

Perpignan, le 14 janvier 2016

Service Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SER/2016014-0001**

Unité Eau et Milieux Aquatiques

Concernant les campagnes de démoustication 2015-2016

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole,

Vu la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

Vu le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

Vu le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis en mars 2015 et ses compléments et modifications ;

Vu le rapport de la DREAL du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 4 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## - A R R Ê T E -

### ARTICLE 1er – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne de lutte contre les moustiques pour les années 2015-2016 se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année 2017.

### ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA	PEZILLA LA RIVIERE
ARGELES SUR MER	PIA
BAGES BAHO	POLLESTRES
BANYULS SUR MER	PONTEILLA
LE BARCARES	PORT VENDRES
BOMPAS	PRADES
CABESTANY	RASIGUERES
CANET EN ROUSSILLON	RIVESALTES
CANOHES	SAINT-ANDRE
CERBERE	SAINT-CYPRIEN
CLAIRA	SAINT-ESTEVE
COLLIOURE	SAINT-FELIU D'AMONT
CORNEILLA DEL VERCOL	SAINT-HIPPOLYTE
ELNE	SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
ESPIRA DE L'AGLY	SAINTE-MARIE LA MER

ESTAGEL

SAINT-NAZAIRE

LA TOUR BAS ELNE

SALEILLES

FOURQUES

SALSES LE CHÂTEAU

MILLAS

THEZA

MONTESCOT

THUIR

MONTESQUIEU DES ALBERES

TORREILLES

NEFIACH

TOULOUGES

OPOUL

VILLELONGUE DE LA SALANQUE

PALAU DEL VIDRE

VILLENEUVE DE LA RAHO

PERPIGNAN

VINCA

PEYRESTORTES

### **ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITÉ**

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : [eid.med@wanadoo.fr](mailto:eid.med@wanadoo.fr) - site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org))

### **ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS**

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4,5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, entrepreneurs ... en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental de mai 1980 et modifié en 2011, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticide sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaines de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales donne son accord de principe en début d'année, et au cas par cas les communes concernées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,

- les risques d'impacts sur l'environnement.

## ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

<i>Substance active</i>	<b>Observations</b>
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines et Piperonyl Butoxide	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

1. Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDE ;
2. La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>) ;
3. Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDE avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>.

Les traitements pourront être terrestres ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

## ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et, s'ils sont décelés, l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations". Un arrêté préfectoral spécifique n°2015118-0001 du 28/04/2015 précise les modalités d'interventions pour l'année 2015.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

#### **ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL**

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura 2000 concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC**

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

#### **ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE**

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement, les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

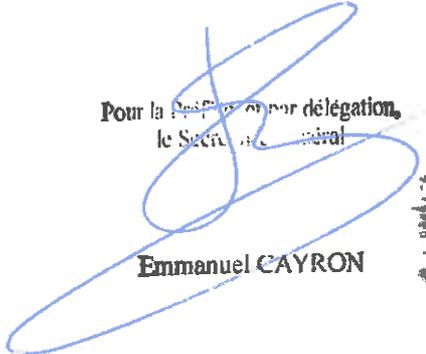
Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en décembre 2016 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'État (DREAL, ARS).

## **ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,  
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées,  
Monsieur le Président de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfecture par délégation,  
le Secrétaire général

  
Emmanuel CAYRON